

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° 0701859

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Nizet
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

Le magistrat désigné,

M. Pauziès
Commissaire du Gouvernement

Audience du 21 octobre 2008
Lecture du 13 novembre 2008

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 3 septembre 2007, présentée pour M. [REDACTED],
demeurant à [REDACTED], par la SELARL [REDACTED], société
d'avocats ; M. [REDACTED] demande que le Tribunal annule la décision, en date du 20 juillet 2007, du
ministre de l'intérieur lui retirant 3 points du capital de points dont est doté son permis de conduire
et prononçant l'annulation de son permis de conduire pour défaut de points ;

Il soutient :

- que son capital de points n'est pas nul, mais est de deux points ;
- qu'il n'a pas réglé l'amende forfaitaire relative à l'infraction commise le 23 septembre 2005 ;
qu'aucun titre exécutoire n'a été émis ; par suite l'infraction en cause ne peut avoir engendré la perte
de 3 points ; que suite à la commission de cette infraction, il n'a pas reçu l'information prévue par les
dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu la mise en demeure, adressée le 21 février 2008 au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer
et des collectivités territoriales, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative,
et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2008, présenté par le ministre de l'intérieur,
de l'Outre-mer et des collectivités territoriales qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les infractions commises les 3 octobre 2003, 8 novembre 2003, 11 mai 2005,
19 septembre 2005, 28 janvier 2005 et 23 septembre 2005, ont fait l'objet de procès-verbaux qui
précisent en particulier la perte de points du permis de conduire ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2008, présenté pour l _____ qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et précise qu'il n'a pas signé le procès-verbal relatif à l'infraction du 23 septembre 2005 et n'a jamais eu connaissance de ce document ;

Vu l'ordonnance, en date du 8 juillet 2008, fixant la clôture d'instruction au 31 juillet 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2008, par laquelle le président du Tribunal administratif a désigné M. Olivier Nizet pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 21 octobre 2008, les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

- le rapport de M. Nizet, magistrat désigné ;
- les conclusions de M. Pauziès, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions afin d'annulation de la décision du 20 juillet 2007 en tant qu'elle retire 3 points au capital de points dont est doté le permis de conduire du requérant :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsque, par le paiement d'une amende forfaitaire ou une condamnation devenue définitive, est établie la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route dans sa rédaction issue de la loi du 12 juin 2003, applicable à une infraction commise après cette date : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 223-1 a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 » ; que ces dispositions législatives sont reprises et précisées à l'article R. 223-3 du même code, lequel dispose dans sa rédaction issue du décret du 20 juin 2003 indique : « I-Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1./ II - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis par le service verbalisateur (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de la route que le nombre de points affecté à un permis de conduire ne peut être légalement réduit que si l'auteur qui a payé l'amende forfaitaire, ou fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, a été préalablement et exactement informé dans les conditions prescrites par ces textes ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information, cette preuve pouvant être apportée par tout moyen ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a commis le 23 septembre 2005 une infraction au code de la route ; que le procès-verbal produit par l'administration porte la mention « refuse de signer » ; que M. [redacted] soutient ne pas avoir refusé de signer ce document qui, selon lui, n'a jamais été soumis à sa signature ; que dans cette circonstance, cette mention au procès-verbal ne saurait être regardée comme de nature à apporter la preuve que l'information prévue par les dispositions précitées aurait été communiqué à M. [redacted] qu'intervenue suite à une procédure irrégulière la décision précitée doit être annulée ;

Sur les conclusions afin d'annulation de la décision du 20 juillet 2007 en tant qu'elle constate que le permis de conduire du requérant a perdu sa validité :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au jour de l'édition de la décision précitée, le capital de point dont est doté le permis de conduire de M. [redacted] était pas nul ; que c'est par suite à tort que le ministre de l'intérieur a considéré que ledit permis avait perdu sa validité ; que la décision précitée doit donc être annulée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision, en date du 20 juillet 2007, du ministre de l'intérieur est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales.

Lu en audience publique le 13 novembre 2008.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

O. NIZET

C. PRAME

Pour copie conforme
le14... NOV. 2008

Le Greffier



[Handwritten signature]

C. COQUELLE